

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-3017

présenté par

M. Midy, Mme Spillebout, M. Zulesi, Mme Klinkert, M. Le Gendre, M. Margueritte, M. Ghomi, M. Cosson, Mme Morel, Mme Chandler, M. Fait, M. Rousset, M. Adam, M. Daubié, M. Dunoyer, M. Pellerin, Mme Métayer, Mme Delpech, M. Royer-Perreaut, Mme Babault, Mme Jacqueline Maquet et Mme Decodts

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du 2 du II de l'article 163 *bis* G du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir le régime des BSPCE à des entreprises détenues à plus de 75% par des fonds d'investissement – dans une limite de 95%.

Alors que les entreprises de la French Tech fleurissent, la capacité d'attirer en plus grand nombre les meilleurs talents est un des enjeux majeurs. Il est nécessaire de sécuriser une politique compétitive pour nos talents et ainsi renforcer l'attractivité du système d'intéressement des salariés au capital pour concurrencer à armes égales les offres salariales proposées par les entreprises américaine ou asiatique. Ce raisonnement s'applique tant aux entreprises détenues par des personnes physiques que par des fonds.

L'objectif de cet amendement technique se rattache donc à l'ambition de souveraineté numérique et de soutien à l'innovation portée par la majorité présidentielle.